

DU MERCREDI 18 FEVRIER AU VENDREDI 20 FÉVRIER 2026 DE 9H À 16H

DIRECTION DES DEPLACEMENTS
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS
Date d'effet : 18/02/2026
PV / CLB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2026/163

Travaux d'élagages et de taille en rideau - Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de la circulation rue Mansart

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L.2122-22 du code susvisé,

Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,

Vu le code de la route,

Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'entreprise **SMDA** - 38, rue Roger Hennequin 78190 Trappes en vue d'effectuer des travaux d'élagage et des tailles en rideau des arbres,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit, au droit des arbres, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de 9h à 16h, du mercredi 18 février 2026 au vendredi 20 février 2026 :**

Rue Mansart, côté des numéros pairs et impairs dans sa partie comprise entre le carrefour avec l'avenue de Villeneuve l'Etang et la rue du Parc de Clagny et le n° 23.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3: **La largeur** des voies de circulation **est réduite, en cas de nécessité, de 9h à 16h, du mercredi 18 février 2026 au vendredi 20 février 2026 :**

Rue Mansart, dans sa partie comprise entre le carrefour avec l'avenue de Villeneuve l'Etang et la rue du Parc de Clagny et le n° 23.

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 28 janvier 2026